



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Protection des consommateurs

Question écrite n° 47965

Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur la réglementation des foires et salons. En effet, dans le souci de lutter contre des procédés de ventes trop souvent abusifs et agressifs pratiqués à l'occasion des foires et salons (arguments fallacieux, non-respect de l'affichage des prix, produits aux origines douteuses...), il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend apporter des modifications aux dispositions en vigueur en vue d'assurer une plus grande protection des consommateurs.

Texte de la réponse

L'organisation des foires est régie par l'ordonnance no 45-2088 du 11 septembre 1945. Les foires y sont définies comme des manifestations commerciales ayant pour objet d'exposer à l'examen du public des échantillons de marchandises diverses en vue d'en faire connaître les qualités et d'en provoquer l'acquisition. La tenue des foires est subordonnée à une autorisation préalable accordée par le préfet du département. Ce dernier statue après s'être entouré de plusieurs avis, notamment celui des fédérations professionnelles représentatives du secteur des foires et salons. De plus, chaque manifestation doit disposer d'un règlement intérieur et les services préfectoraux effectuent des contrôles sur la tenue de la manifestation. Ces dispositions ne mettent pas toujours les consommateurs, visiteurs de ces manifestations commerciales, à l'abri d'exposants sans références et aux pratiques contestables. Dans un arrêt du 10 juillet 1995, la Cour de cassation a exclu le bénéfice du délai de renonciation, prévu par l'article L. 121-25 du code de la consommation, pour la commande d'un équipement dans une foire commerciale, au motif que les foires et salons ne sont pas, au sens de l'article ci-dessus visé, des lieux non destinés à la commercialisation. Cependant, l'article L. 1229-9 (4) du code de la consommation étend aux transactions faites, dans des lieux non destinés à la commercialisation du bien ou du service proposé ou dans le cadre de foires ou de salons, les sanctions pénales prévues par l'article L. 122-8 dudit code et réprimant l'abus de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne notamment lorsqu'il apparaît qu'elle a été soumise à une contrainte. Enfin, s'agissant de transaction portant sur des biens de valeur importante, il convient de rappeler que le consommateur dispose du délai de rétraction de sept jours s'il recourt à une option de crédit (art. L. 311-15 du code de la consommation). L'ensemble de ces dispositions paraît, en l'état, suffisant pour assurer la protection des visiteurs des foires et salons.

Données clés

Auteur : [M. Bussereau Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47965

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Ministère attributaire : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 1997, page 467

Réponse publiée le : 24 mars 1997, page 1557